

A.M., 1996**Arrêté du ministre des Transports en date du
23 février 1996**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

CONCERNANT les périodes de dégel annuel pour les années 1996 à 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE les périodes de dégel annuel peuvent être déterminées avec une certaine précision et qu'il est opportun de les faire connaître, à l'avance, pour assurer une plus grande planification du camionnage pendant ces périodes;

ATTENDU QUE, par l'arrêté du 26 février 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 mars 1992, le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour les années 1992 à 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les zones de dégel déterminées dans cet arrêté et de préciser, pour chacune de ces zones, l'heure du début et de la fin des périodes de dégel;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports détermine les trois zones de dégel suivantes où la circulation des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers est restreinte en raison du dégel annuel:

1^o La zone 1 comprend le territoire du Québec au sud de la ligne de démarcation suivante:

De la frontière de l'Ontario, en partant d'un point situé à l'intersection des rivières des Outaouais et Schyan dans la municipalité de Sheenboro, une ligne qui relie ce point à un point situé à l'intersection de la rivière Picanoc

et de la route 105 dans la municipalité de Wright; de là, ladite ligne se prolonge vers l'est jusqu'à la jonction de l'autoroute 15 et de la route 329, au nord de la municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, dans une direction générale nord-est, elle relie ensuite un point situé à l'intersection des routes 155 et 159, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, pour suivre ensuite la limite sud de la réserve faunique de Portneuf, la limite nord de la municipalité de la paroisse de Saint-Raymond et la limite sud de la réserve faunique des Laurentides à l'intersection de la route 175; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne rejoint la limite est de la municipalité de Beauré à l'intersection de la route 138 et se poursuit jusqu'à la pointe est de l'île d'Orléans; de là, suivant la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, elle se poursuit jusqu'à la pointe ouest de l'île aux Lièvres; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne se prolonge pour croiser l'autoroute 20 à la limite est de la municipalité de Rivière-du-Loup, elle suit la limite de cette municipalité jusqu'à un point situé sur le côté est de l'emprise de la route 185; de là elle se prolonge sur le côté est de l'emprise de la route 185 jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.

2^o La zone 2 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 1, les îles de la Madeleine, et le territoire au sud de la ligne de démarcation suivante:

Partant d'un point situé à l'intersection du 48^o de latitude nord et de la frontière de l'Ontario, une ligne qui suit la limite nord de la municipalité de Rollet à l'intersection de la route 101, la limite nord de la réserve faunique de La Vérendrye à l'intersection de la route 117 et la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan à l'intersection de la route 167; de là, ladite ligne se prolonge sur la limite nord des municipalités de Saint-Thomas-Didyme, de Girardville et de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'au barrage Manic Trois; elle se poursuit sur la limite nord de la réserve faunique de Sept-Îles – Port-Cartier jusqu'à la jonction du 52^o de latitude nord et de la frontière du Labrador.

3^o La zone 3 comprend le territoire du Québec au nord de la ligne de démarcation de la zone 2.

Le ministre des Transports détermine, pour l'année 1996, les périodes de dégel annuel suivantes:

1^o pour la zone 1, du 26 février, 00 h 01, au 12 mai, 00 h 01, de chacune de ces années:

2^o pour la zone 2, du 21 mars, 00 h 01, au 19 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

3° pour la zone 3, du 24 mars, 00 h 01, au 25 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

Le ministre des Transports détermine, pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000, les périodes de dégel annuel suivantes:

1° pour la zone 1, du 15 mars, 00 h 01, au 12 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

2° pour la zone 2, du 21 mars, 00 h 01, au 19 mai, 00 h 01, de chacune de ces années;

3° pour la zone 3, du 24 mars, 00 h 01, au 25 mai, 00 h 01, pour chacune de ces années;

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 26 février 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 4 mars 1992.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de l'une ou l'autre de ces années.

Québec, le 23 février 1996

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

25084